

Mémoire déposé
à la Commission de l'agriculture,
des pêcheries, de l'énergie
et des ressources naturelles

dans le cadre
de la Consultation générale
sur le projet de loi n° 79 –
Loi modifiant la Loi sur les mines

Avril 2010



MOT DU MAIRE

À la Ville de Rouyn-Noranda, nous sommes fiers de nos origines minières !

Chers membres de la Commission,

Nous sommes toujours prêts à soutenir le développement minier responsable et répondant aux critères du grand concept de développement durable : le respect de l'environnement, la viabilité économique et l'acceptation par la majorité de la société. C'est dans cet esprit que nous vous déposons ce mémoire.

Nous sommes conscients que l'avenir de l'industrie minière au Québec repose sur l'innovation technique et scientifique permettant d'atteindre les plus hauts standards de productivité et de protection environnementale. Ceci est particulièrement vrai pour la Ville de Rouyn-Noranda dont l'avenir dépend grandement de ces innovations. Cependant, pour maintenir une qualité de vie et un milieu de vie parmi les meilleurs au monde permettant de retenir et d'attirer des «innovateurs», la Ville a la responsabilité de faire un aménagement et une gestion de son territoire prenant en compte l'ensemble des activités et des acteurs présents, et ceci passe entre autres par l'innovation dans la gouvernance.

C'est dans cette optique que la Ville de Rouyn-Noranda demande au gouvernement d'inclure dans la nouvelle Loi sur les mines les recommandations que nous proposons dans ce mémoire afin de favoriser une meilleure cohabitation des usages. Cette cohabitation harmonieuse passe d'abord et avant tout par la reconnaissance de la compétence des municipalités en matière d'aménagement du territoire.

Nous demeurons bien entendu disponibles pour discuter davantage avec la Commission et avec le Ministère du contenu de ce mémoire.



Mario Provencher
Maire

RÉSUMÉ

Plusieurs dispositions du Projet de loi n° 79 donnent au Ministre des outils d'aménagement du territoire (établissement de conditions lors de l'émission d'un bail minier ou d'un bail d'exploitation de tourbe et soustraction de certaines zones à l'activité minière en raison de conflits avec d'autres usages). La Ville de Rouyn-Noranda est satisfaite de voir que l'aménagement du territoire – et la consultation de la population qui y est étroitement liée – se trouvent au cœur même du projet de loi. Par contre, elle n'est pas convaincue que le projet de loi tel qu'il est proposé va permettre d'atteindre une cohabitation harmonieuse entre les usages.

En principe, l'aménagement du territoire est une compétence partagée entre le gouvernement et les municipalités. Du point de vue municipal, cette responsabilité implique une connaissance étroite du territoire et des préoccupations de la population. Cependant, les municipalités n'ont aucune emprise sur les activités minières puisque la *Loi sur les mines* a préséance sur la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

La Ville de Rouyn-Noranda présente donc des recommandations qui s'appuient sur la compétence des municipalités en aménagement du territoire. Ces recommandations portent sur la signature d'ententes d'harmonisation pour les activités d'exploration, sur le recours à une réglementation d'urbanisme établissant les critères encadrant l'exploitation minière et sur l'ajout à la *Loi sur les mines* d'une mention explicite pour la protection des plans d'eau servant de réservoir d'eau potable. L'intégration de ces recommandations dans la révision de la *Loi sur les mines* permettra de consolider le volet de l'acceptabilité sociale proposé dans le projet de loi.

TABLE DES MATIÈRES

Mot du maire.....	I
Résumé.....	II
Table des matières	III
Liste des cartes.....	IV
1. Présentation générale de la Ville de Rouyn-Noranda	1
2. Contexte municipal et projet de loi n° 79	6
2.1 Aménagement du territoire : une compétence partagée	6
2.2 Exploration minière : harmonisation des usages.....	7
2.3 Exploitation minière : acceptabilité sociale	10
2.4 Protection des sources d'eau potable.....	12
3. Résumé des recommandations.....	14

LISTE DES CARTES

Carte 1.	Localisation de la ville de Rouyn-Noranda	3
Carte 2.	Portrait des activités minières Ville de Rouyn-Noranda	4
Carte 3.	Emprunte environnementale Ville de Rouyn-Noranda.....	5
Carte 4.	Protection des sources d'eau potable Ville de Rouyn-Noranda	13

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA VILLE DE ROUYN-NORANDA

La Ville de Rouyn-Noranda est au cœur de l'Abitibi-Témiscamingue (Carte 1). Avec son vaste territoire de 6 480 km² et ses 40 990 habitants¹, elle est la 5^e plus vaste et la 25^e plus peuplée des municipalités du Québec. Depuis le regroupement municipal de 2002, la Ville de Rouyn-Noranda est une ville-MRC qui cumule les responsabilités d'une ville et d'une municipalité régionale de comté.

Le territoire de la ville de Rouyn-Noranda se distingue par ses vastes espaces naturels puisque près de 85 % du territoire est couvert par la forêt publique. L'exploitation des ressources minérales a été l'élément déclencheur de l'occupation du territoire et a encore aujourd'hui un grand rôle à jouer dans le développement socioéconomique. Au fil des ans, de nouvelles activités agricoles, industrielles, commerciales, institutionnelles, récréatives et culturelles sont venues enrichir les sphères sociales et économiques.

Il reste que le développement économique de la ville de Rouyn-Noranda est étroitement lié à celui de l'industrie minière. Les emplois liés à l'extraction minière occupent près de 9 % de la population active, en troisième place après les emplois liés au commerce de détail et aux soins de santé². Actuellement, deux mines sont en exploitation sur le territoire (Rocmec et Mouska) et trois projets d'exploitation pourraient voir le jour dans les prochaines années (nouveau projet de mine à ciel ouvert de Joanna et réouverture des mines Francoeur et Alexis). Également, plusieurs campagnes d'exploration sont en cours sur le territoire comme en témoigne le nombre élevé de claims; des campagnes intensives sont notamment en cours sur le gîte Fayolle, au sud du Parc Aiguebelle et pourraient mener à une nouvelle mine à ciel ouvert (Carte 2).

Le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda a donc un très bon potentiel minéral. Les exploitations passées et présentes des failles de Cadillac-Larder-Lake et Porcupine-Destor démontrent la très grande qualité de la ressource minérale pour l'or, le cuivre, l'argent, le zinc et les autres métaux. Cependant, le grand potentiel de développement minier du territoire de Rouyn-Noranda ne réside pas exclusivement en la ressource minérale, mais également en la présence d'un bassin de main-d'œuvre et d'entrepreneurs, d'industries et de commerces ainsi que d'institutions d'enseignement et de recherche hautement spécialisées dans tous les champs de l'industrie minière et reconnues mondialement.

Toutefois, la Ville de Rouyn-Noranda doit composer avec un lourd héritage environnemental laissé par l'industrie minière depuis près d'un siècle. Selon les données transmises à la Ville par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF), il y a 42 parcs à résidus miniers

¹ Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, 2010. Décret de population pour 2010 – Municipalités locales, arrondissements, villages nordiques et territoires non organisés [En ligne], http://www.mamrot.gouv.qc.ca/organisation/orga_donn_popu.asp (Page consultée le 30 mars 2010).

² Statistique Canada, 2006. Recensement 2006 : Tableaux thématiques : travail [En ligne], <http://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2006/dp-pd/tbt/index-fra.cfm> (Page consultée le 30 mars 2010).

sur le territoire³ et de ces sites, seulement 16 sont restaurés (Carte 3). Par contre, cette situation devrait être bientôt chose du passé. Le gouvernement québécois a pavé la voie à la restauration des parcs à résidus miniers orphelins et désormais, l'avenir devrait être à la réduction maximale de l'empreinte environnementale des activités minières.

Cependant, les deux projets potentiels de mines à ciel ouvert mentionnés plus haut (les projets Joanna et Fayolle) soulèvent d'importantes préoccupations sociales et environnementales. Ces projets impliquent de très grandes fosses et, par conséquent, ils entraînent l'utilisation d'une quantité importante d'eau et de produits chimiques tout en générant un volume très impressionnant de résidus miniers. De plus, ce type de projets occasionnent des nuisances liées au bruit et aux poussières de même que des modifications considérables au paysage.

Dans le contexte où le Projet de loi n^o 79 « instaure des dispositions qui permettent au ministre de soustraire certaines zones à l'activité minière et de refuser d'accorder certains types de droits miniers afin d'éviter les conflits avec les autres utilisations du territoire » et qu'il « assujettit l'émission d'un bail minier et d'un bail de substances minérales de surface pour l'exploitation de la tourbe à la tenue préalable d'une consultation publique », la Ville se base sur son expérience en aménagement du territoire et sur le lien étroit qu'elle entretient avec la population pour faire des recommandations qui permettront de bonifier le projet de loi actuel.

³ Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, secteur mines, Direction de la restauration des sites miniers 2008 (compilation interne).

Carte 1 Abitibi-Témiscamingue

Localisation de la ville de Rouyn-Noranda



Sources : Ville de Rouyn-Noranda
Ce produit comporte de l'information géographique
de base provenant du gouvernement du Québec
© Gouvernement du Québec, tous droits réservés.

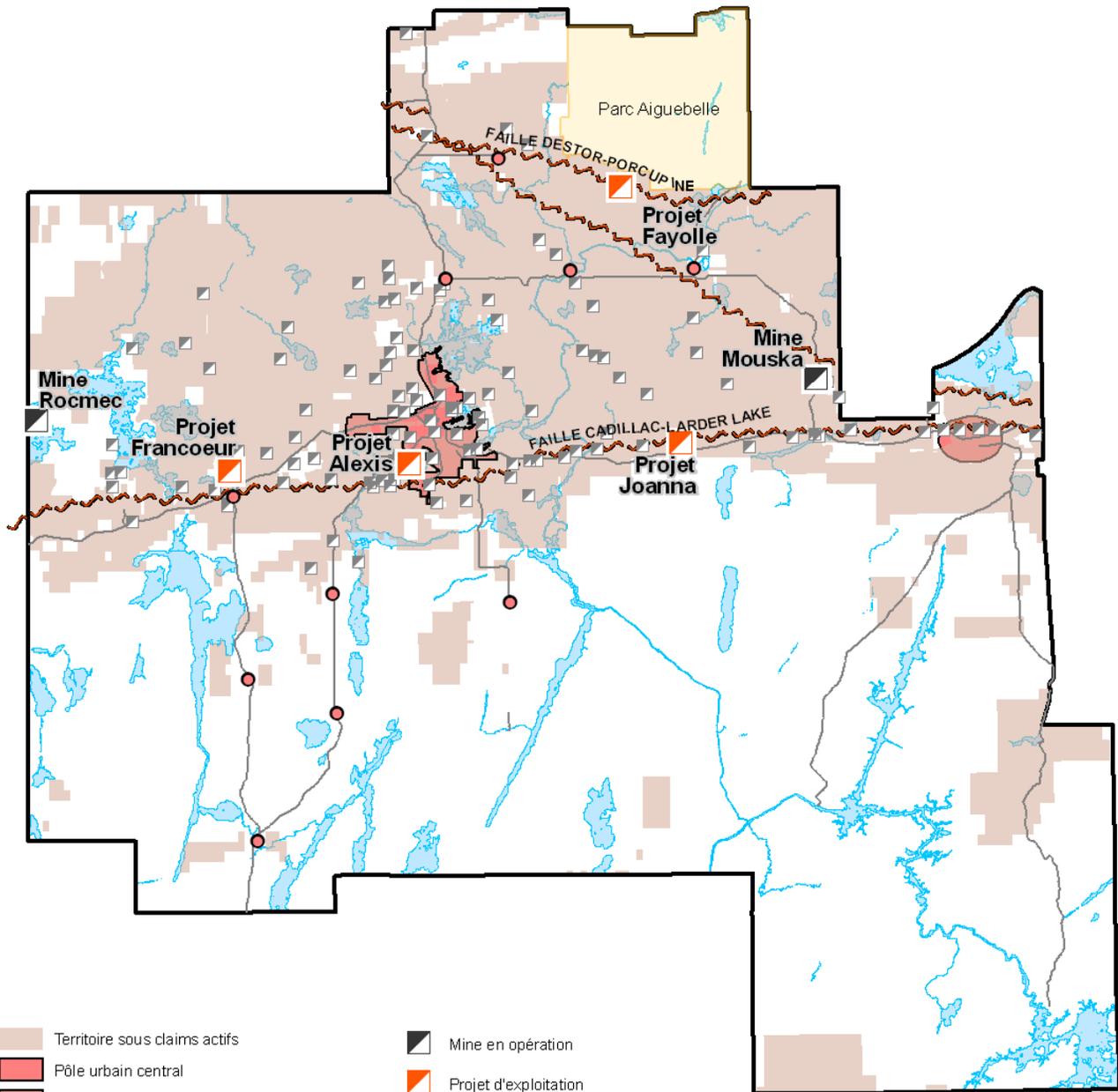


Préparée par:
GÉOMATIQUE
Natalie Marsan
10 mars 2010

Toute reproduction pour vente est interdite

Carte 2

Portrait des activités minières Ville de Rouyn-Noranda



- | | |
|---|-----------------------|
| Territoire sous claims actifs | Mine en opération |
| Pôle urbain central | Projet d'exploitation |
| Pôle urbain central sous claims actifs | Ancienne mine |
| Pôle urbain secondaire sous claims actifs | Faille |
| Noyau villageois | |
| Noyau villageois sous claims actifs | |
| Lac sous claims actifs | |
| Parc Aiguebelle | |
| Réseau routier | |

Sources : Ville de Rouyn-Noranda
 Ce produit comporte de l'information géographique
 de base provenant du gouvernement du Québec
 © Gouvernement du Québec, tous droits réservés.

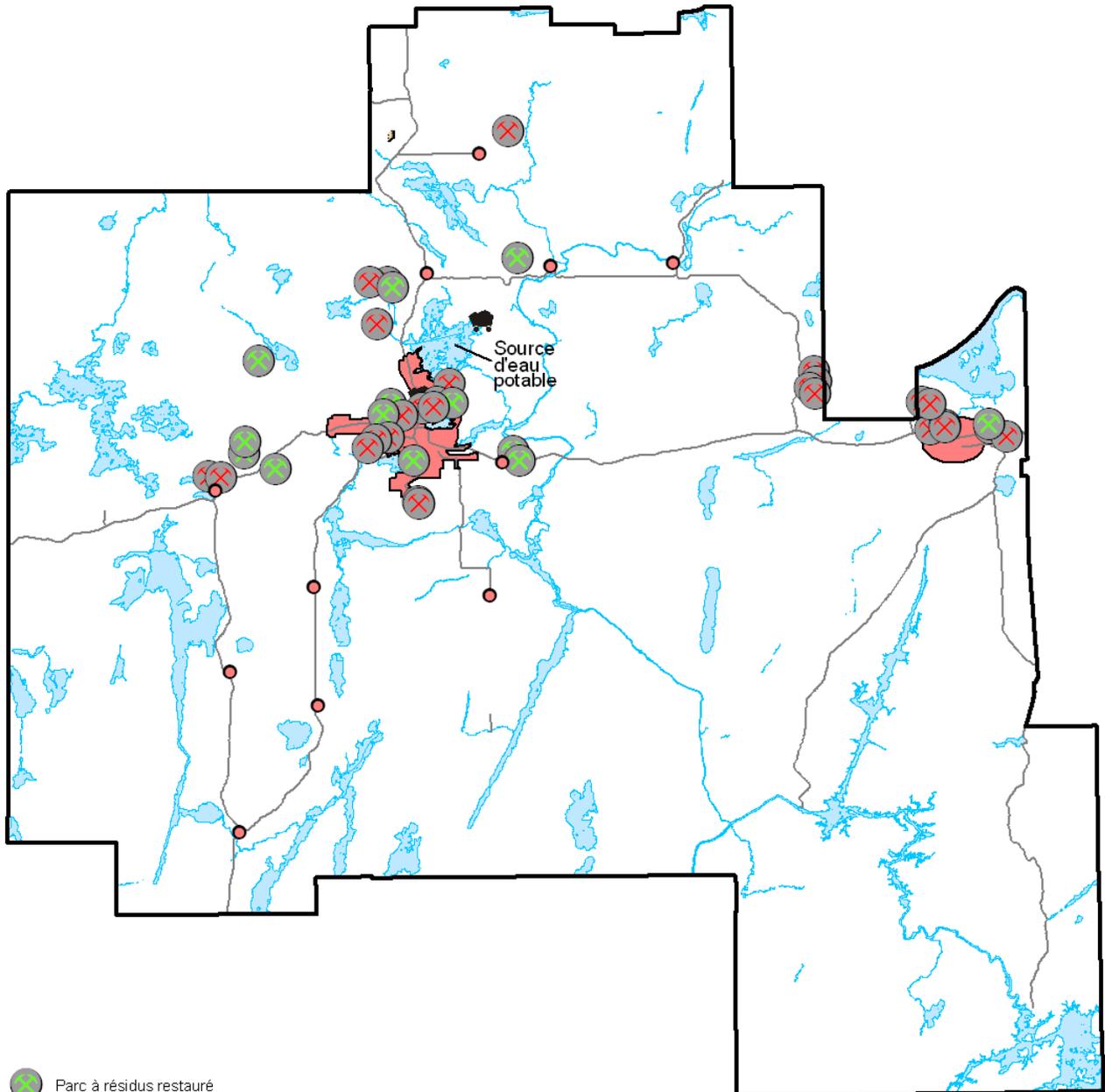


Préparée par:
 GÉOMATIQUE
 Natalie Marsan
 15 avril 2010

Toute reproduction pour vente est interdite

Carte 3

Empreinte environnementale Ville de Rouyn-Noranda



- Parc à résidus restauré
- Parc à résidus non restauré
- Mine à ciel ouvert-fosse
- Pôle urbain central
- Pôle urbain secondaire
- Noyau villageois
- Réseau routier

Sources : Ville de Rouyn-Noranda
Ce produit comporte de l'information géographique
de base provenant du gouvernement du Québec
© Gouvernement du Québec, tous droits réservés.



Préparée par:
GÉOMATIQUE
Natalie Marsan
15 avril 2010

Toute reproduction pour vente est interdite

K:\CarteGenerale2010\Mémoire sur les mines-Empreinte environnementale-Territoire.mxd

CONTEXTE MUNICIPAL ET PROJET DE LOI N^o 79

2.1 Aménagement du territoire : une compétence partagée

L'aménagement du territoire est une compétence partagée entre le gouvernement et les municipalités. Du point de vue municipal, cette responsabilité implique une connaissance étroite du territoire et des préoccupations de la population. La réalisation d'un schéma d'aménagement et de développement (SAD) est l'aboutissement de plusieurs années d'analyses et de consultations. Pour la Ville de Rouyn-Noranda, à la suite du regroupement municipal de 2002, il a fallu près de sept ans de travail, pour présenter, à l'été 2009, un document représentatif et validé par la population lors de plusieurs consultations publiques. Depuis, le SAD est l'objet de discussions entre le gouvernement et la Ville pour s'assurer que les choix d'aménagement qui y sont faits ne sont pas en contradiction avec les orientations gouvernementales.

Cet exercice exigeant est essentiel à la mise en place de conditions propices pour assurer la meilleure qualité de vie possible à la population de Rouyn-Noranda. Le SAD est l'instrument de planification par excellence qui permet d'établir les grandes orientations d'aménagement qui seront ensuite reprises et détaillées par le plan d'urbanisme et par l'ensemble de la réglementation d'urbanisme (zonage, lotissement, etc.) comme le prévoit la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)*.

Cependant, d'un point de vue légal, la Ville n'a aucune emprise sur les activités minières. L'article 246 de la *LAU* stipule en effet que « aucune disposition d'un schéma d'aménagement ou d'un plan et des règlements d'urbanisme ne peut avoir pour effet d'empêcher le jalonnement, l'exploration, la recherche, la mise en valeur ou l'exploitation de substances minérales qui seraient exécutés en conformité avec la *Loi sur les mines* ». Donc, dans une seule et même loi (la *LAU*), le gouvernement impose aux municipalités de réaliser un SAD et/ou un plan d'urbanisme qui nécessitent des analyses détaillées et un important processus de concertation, mais d'un autre côté, il ne lui reconnaît pas sa compétence en aménagement du territoire. Dans le cas de la ville de Rouyn-Noranda, c'est une contrainte majeure à la planification intégrée puisque des claims actifs couvrent près de 41 % du territoire⁴, y compris des secteurs urbains et des fonds de lac (Carte 2).

Plusieurs dispositions du Projet de loi n^o 79 donnent au ministre des outils d'aménagement du territoire. Il peut notamment poser des conditions lors de l'émission d'un bail minier ou d'un bail d'exploitation de tourbe (items 33 et 36 du projet de loi), refuser d'émettre un bail d'exploitation de substances minérales de surface (item 38 du projet de loi) ou carrément soustraire certaines zones à l'activité minière (item 62 du projet de loi) en raison de conflits avec d'autres usages.

Vu l'importance des activités minières sur son territoire, la Ville de Rouyn-Noranda est satisfaite de voir que l'aménagement du territoire – et la consultation de la population qui y est étroitement liée – se trouvent au cœur même du projet de loi. Par contre, elle n'est

⁴ Ministère des Ressources naturelles et de la Faune – Direction générale du développement minéral, 2010. Produits numériques des droits miniers.

pas convaincue que le projet de loi tel qu'il est proposé va permettre d'atteindre une cohabitation harmonieuse entre les usages.

2.2 Exploration minière : harmonisation des usages

L'exploration et l'exploitation minières se font, bien entendu, là où le potentiel se situe. Or, les secteurs à fort potentiel minéral peuvent se trouver là où d'autres usages sont déjà présents, notamment dans les secteurs urbains, récréatifs, riverains et agricoles. D'ailleurs, les conflits d'usage entre les activités minières et ces autres usages sont fréquents, particulièrement en milieu habité ou dans les secteurs fortement utilisés par la population (Carte 2).

La gestion des conflits entre les diverses utilisations du territoire fait partie du quotidien d'une municipalité. Les cas concrets qui suivent permettent de bien illustrer la problématique. Ce n'est pas une liste exhaustive ; la Ville pourrait en citer davantage.

Cas concret 1

Date : Automne 2008
Localisation : Secteur rural
Activité : Exploration (forages)

La compagnie Ressources Yorbeau a utilisé et endommagé des sentiers quad existants. Le club quad responsable des sentiers n'a pas été informé préalablement aux travaux. Une fois mise au courant de la situation par la Ville – qui a alors agit comme intermédiaire entre le club quad, le MRNF et Ressources Yorbeau - la compagnie a réparé les dommages.

Cas concret 2

Date : Hiver 2010
Localisation : Centre de ski de fond
Activité : Exploration (forages)

La compagnie Abcourt a utilisé et endommagé les pistes du secteur Évain. Le club de ski de fond n'avait pas été informé des travaux. Une fois mise au courant de la situation par le club de ski de fond et la Ville, la compagnie a réparé les dommages et compensé financièrement le club.

Cas concret 3

Date : Automne 2009
Localisation : Périmètre urbain du pôle central
Activité : Exploration (forages)

La compagnie Visible Goldmine a effectué des forages dans plusieurs secteurs du pôle urbain central. À la suite d'une nouvelle procédure interne du MRNF, la compagnie a consulté la Ville, ce qui a permis d'utiliser des mesures d'atténuation pour limiter les inconvénients liés au bruit. Dans ce dossier, une seule plainte a été déposée et ce, parce qu'un droit d'accès à une propriété n'avait pas été obtenu par la compagnie avant d'accéder au terrain. Alors, cette dernière a utilisé un autre chemin d'accès.

Cas concret 4

Date : Été 2006

Localisation : Site récréatif des collines Kékéko

Activité : Exploration (forages)

La compagnie Cadillac Mining a effectué des forages dans les collines Kékéko, site récréatif très utilisé par la population pour les activités de plein air. À la suggestion du MRNF, la compagnie a consulté les acteurs concernés afin d'identifier des mesures d'atténuation. La ville a joué le rôle d'intermédiaire lors de visites terrain. Plusieurs des mesures qui ont alors été proposées ont été retenues par la compagnie (horaire de forage, utilisation de sentiers existants, modifications d'emplacements de forage pour limiter les impacts environnementaux). Cependant, à la suite de plaintes et d'articles s'opposant aux forages parus dans la presse locale, la compagnie a cessé d'informer les groupes concernés par ses activités et a maintenu ses activités de forage sur les collines Kékéko.

Cas concret 5

Date : Printemps 2010

Localisation : Secteur rural

Activité : Exploration en général

Avant même de commencer des travaux de forage, la compagnie Globex a planifié une consultation publique dans le quartier où elle possède des claims. Lors de la consultation, où des élus et des fonctionnaires municipaux étaient présents, la compagnie a mentionné que si les propriétaires privés visés par les travaux s'opposaient aux forages, elle cesserait ces derniers. La façon dont la compagnie établira l'acceptabilité sociale n'a cependant pas encore été déterminée.

Cas concret 6

Date : Hiver 2010

Localisation : Périmètre urbain du pôle central (Place Caron)

Activité : Exploration (demande de claim)

À la suite d'une nouvelle procédure interne du MRNF, la Ville a été informée de l'obtention d'un claim par une compagnie minière dans un tout nouveau développement résidentiel situé dans le périmètre urbain. La Ville s'y est opposée compte tenu des sommes importantes investies dans le secteur pour favoriser la densification de la trame urbaine et éviter l'étalement urbain. De plus, un puits d'approvisionnement en eau potable est localisé à proximité. Le claim a tout de même été émis puisqu'il s'agissait d'une procédure d'information et non de consultation. D'ailleurs, le nom du demandeur de claim était confidentiel donc, la municipalité n'a pas pu lui détailler sa position et lui proposer des mesures d'atténuation. Quant aux propriétaires concernés, ils vivent un contexte d'incertitude.

Cas concret 7

Date : Depuis 1992
Localisation : Sud du parc Aiguebelle
Activité : Exploration

Un protocole d'entente est intervenu entre la Ville (anciennement la MRC), l'Association des prospecteurs du Québec, l'Association minière du Québec, Cambior inc. et Ressources Orco inc. Ce protocole date de 1992 et est toujours en vigueur. Le protocole vise à :

- 1) réduire au minimum les impacts des activités minières sur la faune, son habitat et sur l'environnement en général.
- 2) favoriser la remise en état des lieux.
- 3) préserver l'encadrement visuel des sites d'observation du Parc d'Aiguebelle dans le secteur nord-est de la ville.

Par l'intermédiaire de l'arrêté ministériel AM 92-337, le protocole lie aujourd'hui les compagnies Exploration Typhon et Exploration Midland et il favorise le partage d'information entre la Ville et les compagnies.

Constats qui se dégagent des cas concrets

- La Ville, par son rôle de conciliateur, participe activement à l'harmonisation des usages (cas 1 à 7).
- De manière générale, les compagnies semblent ouvertes à opter pour des mesures d'atténuation, mais souvent *a posteriori* (cas 1 et 2).
- La cohabitation est plus harmonieuse lorsque la compagnie consulte les acteurs concernés AVANT de débiter les opérations (cas 3), mais ce n'est pas toujours suffisant (cas 4).
- Les nouvelles pratiques semblent favoriser le dialogue entre les compagnies minières et les autres utilisateurs du territoire (cas 5).
- L'absence de processus d'harmonisation à l'étape de l'obtention du claim est problématique (cas 6).
- Des règles claires peuvent être établies dès le début du processus d'exploration (cas 7).

À la suite de la modification de l'article 65 de la Loi sur les mines, les cas où le nom du titulaire de claim est inconnu des propriétaires seront éliminés (cas 6), mais la municipalité ne sera pas avisée de la situation pour autant. L'information sera disponible, ce qui est un pas dans la bonne direction, mais cette mesure reste bien insuffisante pour régler les problèmes de cohabitation. Le rôle actif que jouent les municipalités dans les résolutions de conflits doit être mis à contribution de façon formelle.

De plus, des règles d'harmonisation claires doivent être établies dès le départ afin de limiter les conflits d'usages. Les municipalités peuvent jouer un rôle important dans l'établissement de ces règles. La signature du protocole d'entente dont il est question au

cas 7 en est un exemple probant. L'existence de la Table de gestion intégrée des ressources (GIR) du milieu forestier de Rouyn-Noranda est un autre exemple de la compétence des municipalités dans la conciliation des intérêts divergents des acteurs concernés. Depuis 2002, la Ville coordonne une table de concertation en gestion intégrée des ressources (GIR) du milieu forestier. Supportée par plusieurs partenaires, incluant les compagnies forestières et les associations d'utilisateurs, la Table a comme objectif d'intégrer les préoccupations des utilisateurs du milieu forestier aux activités d'exploitation forestière. Les succès de la Table dans l'établissement de règles d'harmonisation novatrices font en sorte que la Ville, les membres de la table GIR et plusieurs compagnies minières souhaitent intégrer les questions entourant les activités minières à la table compte tenu des conflits d'usages fréquents.

Recommandation

- **Modifier l'article 65 afin d'obliger les titulaires de claims à conclure avec les MRC, les municipalités et les autres utilisateurs du milieu, une entente d'harmonisation pour les travaux d'exploration.**
 - o **Les ententes devraient minimalement inclure des règles déjà proposées dans les codes de bonnes pratiques (comme par exemple le e3plus) et/ou de certification (comme par exemple ISO 14 002).**
 - o **Cette obligation doit être étendue aux claims existants.**
 - o **Cette entente doit être liée au claim (et non au titulaire du titre minier).**
 - o **Les ententes conclues dans le cadre des tables de GIR peuvent faire office d'entente d'harmonisation. Dans ce cas, il faut reconnaître l'importance des tables de GIR (et l'augmentation des responsabilités liées à l'intégration d'un nouveau joueur) par un financement adéquat.**

2.3 Exploitation minière : acceptabilité sociale

Les ententes d'harmonisation permettent de réduire les conflits d'usage lors des travaux d'exploration. Cependant, elles ne permettent pas de baliser l'exploitation minière. Advenant la découverte d'un gisement exploitable, comment s'assurer de la cohabitation harmonieuse entre l'exploitation minière et les autres utilisations du territoire?

La Ville est d'avis que la cohabitation des usages est possible. D'ailleurs, au tournant des années 1980, la mine Chadbourne (groupe Noranda) a été en exploitation pendant 7 à 8 ans en plein cœur de la ville. Par contre, les opérations étaient souterraines et il n'y avait pas de chevalement. Certes, des problèmes de cohabitation existaient, notamment en ce qui concerne le transport routier, mais des mesures d'atténuation auraient pu diminuer les nuisances liées au bruit. De plus, en concertation avec la Ville, la compagnie minière s'était engagée à réhabiliter le site à ses frais. Aujourd'hui, ce site est un des parcs urbains les plus importants sur le territoire de Rouyn-Noranda (soccer, base-ball, tennis, aires de jeux, sentiers pédestres, piste cyclable, patinoire, glissades, etc.)

L'exploitation minière doit être encadrée adéquatement; des critères précis, connus et reconnus doivent être établis pour baliser cette activité. Tel que mentionné plus haut, l'article 246 de la *LAU* ne permet pas aux municipalités d'exercer efficacement leur

compétence en matière d'aménagement du territoire. Les outils de planification (SAD et plan d'urbanisme) et de mise en œuvre (règlement de zonage) doivent pouvoir inclure le domaine minier. Il ne s'agit pas d'exclure les activités minières de certains secteurs, mais de déterminer sous quels critères ces activités sont socialement acceptables dans une municipalité. Par exemple, une mine à ciel ouvert ne serait pas acceptable en plein centre-ville, mais une exploitation en profondeur sans chevalement pourrait être envisageable. De même, une mine à ciel ouvert avec une très grande fosse ne serait pas d'emblée acceptable à proximité du Parc national d'Aiguebelle; celle-ci serait en contradiction directe avec la mission de maintien de l'intégrité écologique de ce pôle récréotouristique majeur en Abitibi-Témiscamingue. Par contre, d'autres types d'exploitation pourraient répondre à des critères préétablis.

Recommandation

- **Modifier l'article 246 de la LAU afin d'autoriser le recours à une réglementation d'urbanisme (réglementation par objectifs) qui encadre les activités minières dans certaines zones prédéterminées au Schéma d'aménagement et de développement.**

Exemples de critères associés à une zone de cohabitation :

- o Maintien de l'ensemble des sentiers récréatifs.
- o Préservation des paysages sensibles.
- o Maintien du parc bâti urbain.
- o Maintien des éléments patrimoniaux.
- o Limites à l'ouverture de nouveaux chemins d'accès au territoire.
- o Maintien des infrastructures touristiques structurantes.
- o Distance minimale aux résidences.
- o Intégrité du quartier (réseaux de transport, d'aqueduc et d'égout).
- o Maintien des activités récréatives du quartier.
- o Etc.

Les « règles du jeu » socialement acceptables seraient donc fixées dès le départ puisque les municipalités ont l'obligation de tenir des consultations publiques avant l'entrée en vigueur de leur SAD et de leur plan d'urbanisme. Ces consultations pourraient se faire « à froid » avec une vision territoriale de la problématique, particulièrement lors de dossiers potentiellement porteur de conflits (comme par exemple les mines à ciel ouvert ou les mines en milieu urbain). Ainsi, les compagnies minières pourraient intégrer ces informations dans leur gestion du risque en tout début de parcours, ce qui permettrait d'éviter les mauvaises surprises advenant la mise en exploitation d'un gisement. Pour la Ville de Rouyn-Noranda, ceci est une démarche essentielle. Bien qu'elle témoigne de l'intérêt aux items du projet de loi qui demandent aux compagnies de tenir des consultations publiques préalablement à la demande de bail minier ou d'exploitation de tourbe (items 33 et 36 du projet de loi), elle considère que son expertise en aménagement du territoire doit être mise à contribution en amont du processus.

2.4 Protection des sources d'eau potable

À l'hiver 1985, une campagne de forage d'envergure a été réalisée à même le lac Dufault menaçant ainsi l'approvisionnement en eau potable de plus de 60 % de la population et ce, sans que l'ancienne MRC et les municipalités concernées aient pu intervenir de façon réglementaire. La compagnie s'était engagée à trouver une nouvelle source d'eau potable advenant une contamination pendant les travaux d'exploration. Par contre, la découverte d'une telle source reste très hypothétique. En effet, aujourd'hui encore, selon les données dont dispose la Ville, il n'y a pas de source alternative sur le territoire permettant d'approvisionner le pôle urbain central en quantité et en qualité suffisantes pendant plusieurs jours. En ce sens, la présence d'aires d'accumulation de résidus miniers dans le bassin versant du lac Dufault est problématique (carte 4). D'ailleurs, bien que certains d'entre eux soient restaurés d'autres sont stabilisés (mais pourraient être réutilisés) ou non-restaurés. Cette situation présente un risque majeur pour la santé de la population de Rouyn-Noranda.

À la suite de ces travaux de forage, la qualité de l'eau est devenue un enjeu majeur d'aménagement et de bien-être de la population dans le premier schéma d'aménagement adopté par la MRC de Rouyn-Noranda en 1987 qui identifiait déjà la problématique de la contamination de l'eau par les activités minières. Cependant, encore une fois, en raison de l'article 246 de la *LAU*, l'ancienne MRC n'était pas autorisée à protéger ses sources d'approvisionnement en eau potable contre les activités minières. Cette situation perdure encore aujourd'hui.

Les compagnies minières doivent respecter les exigences du MDDEP qui encadrent les activités afin de minimiser les risques de déversements d'un contaminant dans l'environnement. La Directive 019 encadre les activités minières relativement à la protection des eaux souterraines. Par contre, ni la Directive 019, ni les lois et règlements actuels n'interdisent la présence d'une installation à risque dans le bassin versant d'un plan d'eau servant de réservoir d'eau potable.

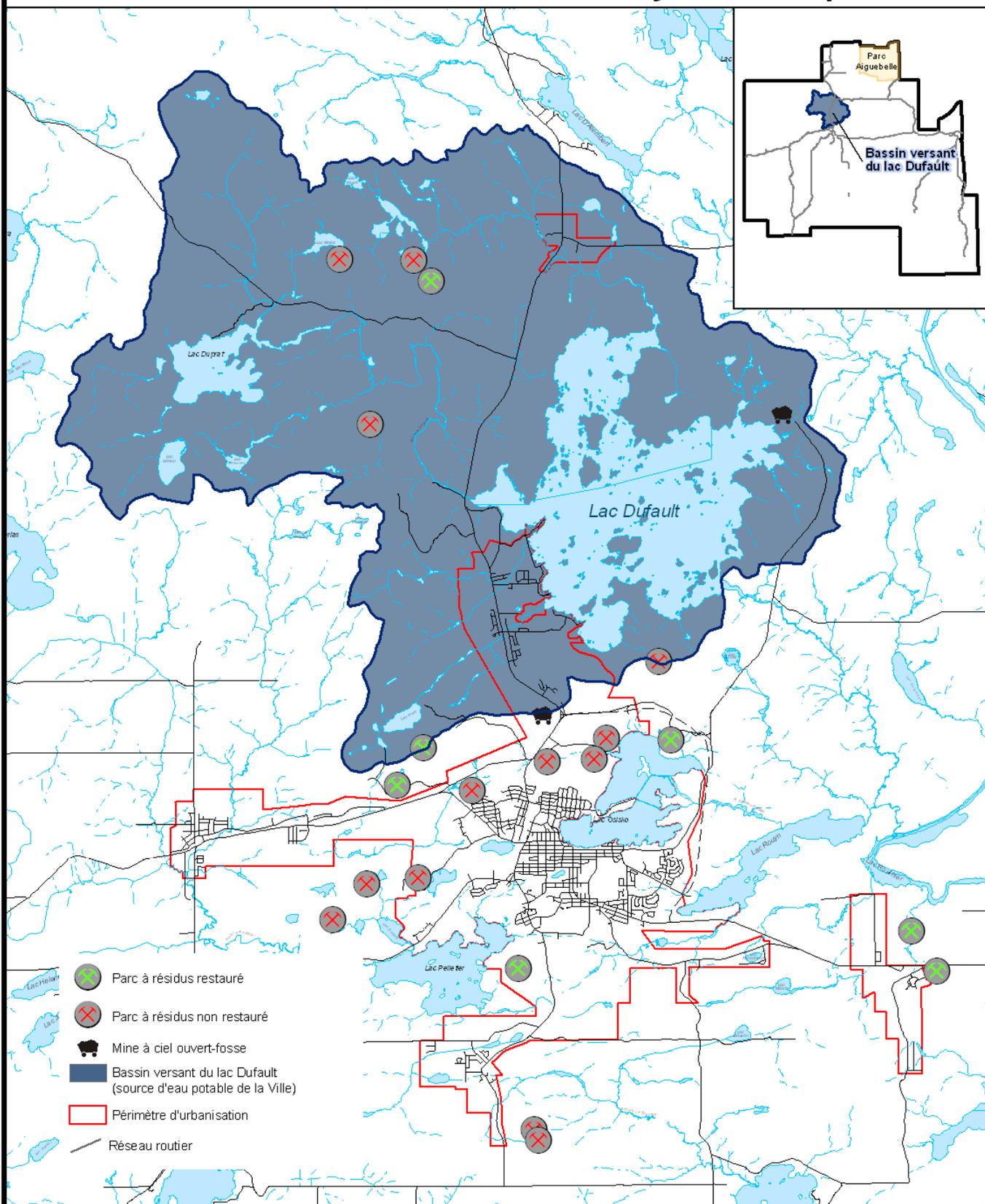
Le projet de loi propose de soustraire à certaines activités minières les eskers présentant un potentiel en eau potable. La Ville est tout à fait d'accord avec cet ajout à la Loi sur les mines. La Ville souhaite qu'une mention aussi explicite soit faite pour les bassins versants des plans d'eau servant de réservoirs d'eau potable et pour les réservoirs d'eau souterraine. De même, la Ville souhaite que la protection des eaux souterraines servant de réservoir communautaire d'eau potable soit dûment mentionnée.

Recommandations

- **Modifier l'article 304 afin d'y ajouter une mention explicite pour la protection des plans d'eau servant de réservoir d'eau potable et de leur bassin versant immédiat, de même que pour la protection des eaux souterraines servant de réservoir communautaire d'eau potable.**
- **Modifier l'article 246 de la LAU afin de permettre l'exclusion des installations à risque dans les plans d'eau servant de réservoir d'eau potable et de leur bassin versant immédiat.**

Carte 4

Protection des sources d'eau potable Ville de Rouyn-Noranda-pôle urbain



- Parc à résidus restauré
- ⊗ Parc à résidus non restauré
- ⚙ Mine à ciel ouvert-fosse
- Bassin versant du lac Dufault (source d'eau potable de la Ville)
- ▭ Périmètre d'urbanisation
- Réseau routier

Sources : Ville de Rouyn-Noranda
Ce produit comporte de l'information géographique
de base provenant du gouvernement du Québec
© Gouvernement du Québec, tous droits réservés.



Préparée par:
GÉOMATIQUE
Natalie Marsan
15 avril 2010

Toute reproduction pour vente est interdite

K:\C\citeGenerale\2010\Mémoire sur les mines-Protection des sources d'eau potables-Pôle urbain.mxd

RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

1. **Modifier l'article 65 afin d'obliger les titulaires de claims à conclure avec les MRC, les municipalités et les autres utilisateurs du milieu, une entente d'harmonisation pour les travaux d'exploration.**
 - Les ententes devraient minimalement inclure des règles déjà proposées dans les codes de bonnes pratiques (comme par exemple le e3plus) et/ou de certification (comme par exemple ISO 14 002).
 - Cette obligation doit être étendue aux claims existants.
 - Cette entente doit être liée au claim (et non au titulaire du titre minier)
 - Les ententes conclues dans le cadre des tables de GIR peuvent faire office d'entente d'harmonisation. Dans ce cas, il faut reconnaître l'importance des tables de GIR (et l'augmentation des responsabilités liées à l'intégration d'un nouveau joueur) par un financement adéquat.
2. **Modifier l'article 246 de la LAU afin d'autoriser le recours à une réglementation d'urbanisme (réglementation par objectifs) qui encadre les activités minières dans certaines zones prédéterminées au Schéma d'aménagement et de développement.**
3. **Modifier l'article 304 afin d'y ajouter une mention explicite pour la protection des plans d'eau servant de réservoir d'eau potable et de leur bassin versant immédiat, de même que pour la protection des eaux souterraines servant de réservoir communautaire d'eau potable.**
4. **Modifier l'article 246 de la LAU afin de permettre l'exclusion des installations à risque dans les plans d'eau servant de réservoir d'eau potable et de leur bassin versant immédiat.**



À une séance régulière des membres du conseil de la Ville de Rouyn-Noranda tenue à la salle de l'aréna de Cloutier, au 606 du chemin des 1^{er}-et-2^e-Rangs Ouest, quartier de Cloutier, le lundi 12 avril 2010 à 20 h, conformément à la Loi sur les cités et villes, à laquelle sont présents la conseillère et les conseillers :

Monsieur Marc Bibeau,	district de Noranda-Nord/Lac-Dufault
Madame Sylvie Turgeon,	district de Noranda-Ouest
Monsieur André Philippon,	district de Rouyn-Sud
Monsieur Yves Gauthier,	district du Centre-Ville
Monsieur Robert B. Brière,	district du Vieux-Noranda
Monsieur Bernard Duchesneau,	district de l'Université
Monsieur Luc Lacroix,	district de Granada
Monsieur Philippe Marquis,	district de Marie-Victorin/du Sourire
Monsieur André Tessier,	district d'Évain
Monsieur Marcel Maheux,	district Sud/Ouest
Monsieur François Cotnoir,	district de Dallaire
Monsieur Marc Paquin,	district Nord
Monsieur Jean Olivier,	district Bellecombe/McWatters
Monsieur Yvon Hurtubise,	district de Cadillac

formant quorum du conseil municipal de la Ville de Rouyn-Noranda sous la présidence de M. Mario Provencher, maire.

Sont également présents : M. Denis Charron, directeur général, et M. Daniel Samson, greffier.

RÉSOLUTION N° 2010-273

Rés. N° 2010-273 : Il est proposé par le conseiller Philippe Marquis appuyé par le conseiller Marc Bibeau et unanimement résolu que la Ville de Rouyn-Noranda dépose un mémoire à la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles de l'Assemblée nationale du Québec concernant la consultation publique sur le **projet de loi N° 79 modifiant la Loi sur les mines**.

Que le maire, Mario Provencher, et M. Pierre Monfette, directeur du Service de l'aménagement du territoire, ou Mme Violaine Lafortune, responsable du module planification du territoire, soient les représentants désignés de la Ville de Rouyn-Noranda auprès de la Commission.

ADOPTÉE

Ce 16 avril 2010

La greffière adjointe,

Carmen Jacob